**Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.**
1000, rue De La Gauchetière Ouest
bureau 2100
Montréal (Québec) Canada H3B 4W5
514.904.8100 TÉLÉPHONE
514.904.8101 TÉLÉCOPIEUR

OSLER

Montréal
Toronto
Calgary
Ottawa
Vancouver
New York

Montréal, le 7 octobre 2019

Céline Legendre
Ligne directe : 514.904.8108
clegendre@osler.com
Notre dossier : 1202747

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE ET SDÉ

Me Véronique Dubois
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**
Tour de la Bourse
800 Place Victoria
2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** »), a pris connaissance de la lettre de l'avocat de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (l'« **AQCIE** ») datée de ce jour et croit utile de faire part à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») des observations suivantes.

La lettre de l'AQCIE représente en large partie une argumentation écrite sur les moyens qui seront présentés à la formation saisie de la demande de révision du Distributeur (c'est-à-dire, le droit à la participation des « personnes intéressées », les critères de recevabilité d'une demande tarifaire et le droit au contre-interrogatoire des déclarants). Ces moyens font déjà l'objet de la décision D-2019-121 (la « **Décision** ») et il n'est pas approprié de demander aux présents régisseurs de trancher à nouveau sur ceux-ci. Par cohérence avec sa démarche, le Distributeur réserve donc ses arguments à ce chapitre à la formation de révision, laquelle aura compétence pour se prononcer sur la demande de révision. Ces arguments (tel qu'il appert de la nôtre du 3 octobre 2019) sont sérieux et méritent l'attention de la formation en révision. Le procureur de l'AQCIE en conviendra forcément, ne serait-ce que sur le troisième moyen, ayant émis une position plus nuancée sur le sujet dans le cadre de la conférence préparatoire du 23 septembre dernier :

> ME SIMON TURMEL :
>
> Et maître Legendre a dit « nous avons le droit de contre-interroger les affiants. » Est-ce que vous incluez ça? Comment vous situez tout ça dans l'obligation d'être entendu et le droit de contre
>
> ME PIERRE PELLETIER :

> Oui. Je vous dirais que c'est certainement pas ce qui s'est passé dans les causes antérieures. Ceci dit, si le Distributeur souhaite contre-interroger les affiants, je présume, présume qu'il pourrait le faire […].[1]

La Décision établit le cadre juridique à l'intérieur duquel les parties sont autorisées à débattre des moyens préliminaires; il va sans dire que son éventuelle réformation en révision obligerait les parties à reprendre l'audition des moyens préliminaires, avec le gaspillage de ressources que cela suppose, tant pour les parties que pour la Régie. La suspension demandée est la seule solution, dans les circonstances, permettant le respect de la proportionnalité et une saine administration de la justice. Ce sont là les principes qui doivent guider la Régie dans sa décision de suspendre le dossier et remettre l'audition des moyens préliminaires.

Par contraste, il est révélateur de constater que l'AQCIE ne fait aucune mention dans sa lettre de la saine administration de la justice et de la proportionnalité, lesquels sont les seuls critères pertinents à la demande de suspension. L'urgence qui motive l'AQCIE demeure inexpliquée. Elle est à l'évidence inexplicable et injustifiable du point de vue de l'intérêt public.

Mais l'AQCIE va plus loin. Elle souhaite que la Régie procède par défaut dans l'éventualité où le Distributeur ne communiquerait pas le détail de ses moyens préliminaires avant l'échéance fixée par la Décision.

D'une part, ces moyens ont été largement dénoncés dans la nôtre du 3 octobre dernier. Pour plus de certitude :

- le Distributeur entend démontrer que la *Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2020-2021* (la « **Demande** ») est irrecevable. À sa face même, elle est à la fois inopportune, puisque basée sur de mauvais calculs et des scénarios exagérément baissiers et contraire à l'intérêt public en raison de l'adoption imminente du projet de loi 34 – *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité* (le « **Projet de loi 34** »);

- le Projet de loi 34 fixe les tarifs d'électricités applicables durant la période visée par la Demande, soit à compter du 1er avril 2020. Le Projet de loi 34, une fois adopté, aura comme conséquence inéluctable de rendre la Demande caduque. Une demande tarifaire dont la caducité est imminente ne peut être considérée comme étant opportune ou conforme à l'intérêt public, ce qui justifie de rejeter la Demande;

[1] Notes sténographiques de la conférence préparatoire du 23 septembre 2019, à la p. 154.

- subsidiairement, le Distributeur entend montrer que la Régie devrait exercer sa discrétion afin de suspendre le présent dossier. L'inopportunité de la Demande, de même que son opposition à l'intérêt public, justifient de suspendre le dossier jusqu'à ce que le sort définitif du Projet de loi 34 soit connu, ou à tout le moins, jusqu'à une date à être déterminée.

Mais d'autre part et plus fondamentalement, la suggestion de l'AQCIE forcerait le Distributeur à se conformer à une Décision dont il conteste la validité. De plus, elle aurait comme conséquence d'aggraver la situation par l'addition de nouvelles violations au droit du Distributeur à être entendu.

Le Distributeur demande à la Régie de rejeter les propositions énoncées par l'AQCIE dans sa lettre et de suspendre le dossier jusqu'à la présentation par le Distributeur de sa demande de révision.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Céline Legendre
Associée

CL/FLP